

177^e séance

**PROTECTION DES MINEURS VICTIMES
DE VIOLENCES SEXUELLES**
**Proposition de loi renforçant la protection
des mineurs victimes de violences sexuelles**

Texte adopté par la commission – n° 3878

CHAPITRE I^{ER}

**MIEUX RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES
SUR UN MINEUR DE QUINZE ANS**
(Division et intitulé nouveaux)

Article 1^{er}

- ① I. – Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 222–22–1 est supprimé ;
- ③ 2° (*nouveau*) Le 2° de l'article 222–24 est abrogé ;
- ④ 3° (*nouveau*) L'article 222–29–1 est abrogé ;
- ⑤ 4° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article 222–30–1, les mots : « un mineur de quinze ans ou » sont supprimés ;
- ⑥ 5° (*nouveau*) Après la section 4 du chapitre VII, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :
- ⑦ « SECTION 4 *BIS*
- ⑧ « DES CRIMES ET DÉLITS SEXUELS SUR MINEURS
- ⑨ « *Art. 227–14–1.* – Le fait pour un majeur de commettre volontairement sur la personne d'un mineur de quinze ans, alors même qu'il a connaissance de cet âge ou ne pouvait l'ignorer, et si leur différence d'âge est de plus de cinq ans, un acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital, de quelque nature qu'ils soient, commis sur la personne du mineur ou sur la personne de l'auteur, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.
- ⑩ « La différence d'âge de plus de cinq ans n'est pas prise en compte lorsque le crime est incestueux.
- ⑪ « *Art. 227–14–2.* – Le crime prévu à l'article 227–14–1 est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.
- ⑫ « Les deux premiers alinéas de l'article 132–23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.
- ⑬ « *Art. 227–14–3.* – Le crime prévu à l'article 227–14–1 est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.
- ⑭ « Les deux premiers alinéas de l'article 132–23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.
- ⑮ « *Art. 227–14–4.* – Le crime prévu à l'article 227–14–1 est qualifié d'incestueux et puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par :
- ⑯ « 1° Un ascendant ;
- ⑰ « 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- ⑱ « 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- ⑲ « *Art. 227–14–5.* – Le fait pour un majeur de commettre volontairement sur la personne d'un mineur de quinze ans, alors même qu'il a connaissance de cet âge ou ne pouvait l'ignorer, et si leur différence d'âge est de plus de cinq ans, un acte de nature sexuelle de quelque nature qu'il soit, autre que de pénétration sexuelle, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
- ⑳ « La différence d'âge de plus de cinq ans n'est pas prise en compte lorsque le délit est incestueux.
- ㉑ « La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.
- ㉒ « *Art. 227–14–6.* – Le délit prévu à l'article 227–14–5 est qualifié d'incestueux et puni de dix ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par :
- ㉓ « 1° Un ascendant ;

- 24 « 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 25 « 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- 26 « *Art. 227-14-7.* – Lorsque la qualification d'inceste est retenue à l'encontre d'une personne titulaire de l'autorité parentale sur la victime, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.
- 27 « Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.
- 28 « Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.
- 29 « *Art. 227-14-8.* – Le fait d'administrer à un mineur de quinze ans, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un crime ou un délit sexuel est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » ;
- 30 6° (*nouveau*) À la même section 4 *bis*, l'article 227-22-1 devient l'article 227-14-9 et l'article 227-24-1 devient l'article 227-14-11 ;
- 31 7° Après l'article 227-14-11, tel qu'il résulte du 6° du présent I, sont insérés des articles 227-14-12 et 227-14-13 ainsi rédigés :
- 32 « *Art. 227-14-12.* – Dans le cas où l'infraction prévue à l'article 227-14-10 est commise à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.
- 33 « *Art. 227-14-13.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-14-1 à 227-14-3, 227-14-5, 227-14-8 et 227-14-9 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39.
- 34 « L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 35 8° Les articles 227-25 et 227-26 sont abrogés ;
- 36 9° (*nouveau*) À l'article 227-27-1, la référence : « 227-25 » est supprimée ;
- 37 10° (*nouveau*) À l'article 227-27-2, les mots : « des délits prévus aux articles 227-25, 227-26 et » sont remplacés par les mots : « du délit prévu à l'article » ;
- 38 11° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 227-28-1, la référence : « 227-26 » est remplacée par la référence : « 227-24 » ;
- 39 12° (*nouveau*) À l'article 227-28-3, la référence : « 227-25 » est remplacée par la référence : « 227-27 » ;
- 40 13° (*nouveau*) L'article 227-29 est ainsi modifié :
- 41 a) Le début de la première phrase du 8° est ainsi rédigé : « Pour les infractions prévues aux articles 227-2, 227-14-1 à 227-14-6 et 227-16, ... (*le reste sans changement*). » ;
- 42 b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 43 « 9° Pour les infractions prévues aux articles 227-14-1 à 227-14-6, l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 44 « 10° Pour les infractions prévues aux articles 227-14-1 à 227-14-6, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 45 « 11° Pour les infractions prévues aux articles 227-14-1 à 227-14-6, la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. » ;
- 46 « En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 227-14-1 à 227-14-6 commises avec une arme, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 9° et 11° du présent article est obligatoire.
- 47 « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;
- 48 14° (*nouveau*) À l'article 227-31, la référence : « 227-22 à » est remplacée par les références : « 227-14-1 à 227-14-11, 227-22 et » ;
- 49 15° (*nouveau*) La section 6 du même chapitre VII est complétée par des articles 227-32 et 227-32-1 ainsi rédigés :
- 50 « *Art. 227-32.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-14-1 à 227-14-6.
- 51 « *Art. 227-32-1.* – Dans les cas prévus aux articles 227-14-1 à 227-14-6, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues à l'article 131-31. »
- 52 II (*nouveau*). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 53 1° Le premier alinéa de l'article 2-3 est ainsi modifié :

- 54) a) Après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « , les crimes et délits sexuels sur mineurs, y compris incestueux, » ;
- 55) b) Les mots : « des mineurs » sont supprimés ;
- 56) c) Les références « 227–15 à 227–27–1 » sont remplacées par les références : « 227–14–1 à 227–14–12, 227–15 à 227–27 » ;
- 57) 2° L'article 8 est ainsi modifié :
- 58) a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222–29–1 et 227–26 du code pénal, » sont supprimés ;
- 59) b) Au troisième alinéa, les mots : « des délits mentionnés aux articles 222–12, 222–29–1 et 227–26 du même code, lorsqu'ils sont » sont remplacés par les mots : « du délit mentionné à l'article 222–12 du code pénal, lorsqu'il est » ;
- 60) 3° L'article 706–47 est ainsi modifié :
- 61) a) À la fin du 3°, les mots : « et délit prévu à l'article 222–26–1 du même code » sont supprimés ;
- 62) b) Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- 63) « 7° *bis* Crimes et délits sexuels sur mineurs prévus aux articles 227–14–1 à 227–14–6 du même code ; »
- 64) c) Au 9°, la référence : « 227–22–1 » est remplacée par la référence : « 227–14–9 » ;
- 65) d) Après le même 9°, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :
- 66) « 9° *bis* Délit de sextorsion prévu à l'article 227–14–10 du même code ; »
- 67) e) Au 12°, la référence : « 227–24–1 » est remplacée par la référence : « 227–24–11 » ;
- 68) f) Le 13° est ainsi rédigé :
- 69) « 13° Délit d'atteinte sexuelle prévu à l'article 227–27 du même code ; »
- 70) 4° Au premier alinéa de l'article 706–47–2, les mots : « ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 222–23 à 222–26 et 227–25 à 227–27 » sont remplacés par les mots : « , une atteinte sexuelle, ou un crime ou délit sexuel sur mineur prévus aux articles 222–23 à 222–26, 227–27, 227–14–1, 227–14–3 et 227–14–4 » ;
- 71) 5° Au premier alinéa de l'article 706–53–13, après le mot : « viol », sont insérés les mots : « , de crime sexuel ».
- 72) III (*nouveau*). – À la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421–3 du code de l'action sociale et des familles, après la référence : « 227–2 », sont insérées les références : « , 227–14–1 à 227–14–12 ».
- 73) IV (*nouveau*). – Au 15° de l'article L. 160–14 du code de la sécurité sociale après la référence : « 222–32 », sont insérées les références : « , 227–14–1 à 227–14–11 ».

Amendement n° 211 rectifié présenté par Mme Santiago.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le dernier alinéa de l'article 222–22–1 est supprimé ;

« 2° L'article 227–25 est ainsi rédigé :

« *Art. 227–25.* – Hors les cas prévus à l'article 227–25–3, le fait, pour un majeur de commettre, par quelque moyen que ce soit, une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans sans pénétration sexuelle ni acte bucco-génital, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

« N'est pas pénalement responsable le majeur qui, avant l'acquisition de la majorité, entretenait déjà une relation continue et pérenne avec un mineur de quinze ans, et qui ne détient sur lui aucune autorité de droit ou de fait. »

« 3° L'article 227–26 est abrogé ;

« 4° Au 1° de l'article 227–27, les mots : « un ascendant ou par toute autre personne » sont remplacés par les mots : « une personne non mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article 227–25–2 » ;

« 5° À l'article 227–27–2, les mots : « , 227–26 et » sont remplacés par le mot : « à ».

« II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Le second alinéa de l'article 351 est supprimé ;

« 2° Au 13° de l'article 706–47, après le mot : « Délits », sont insérés les mots : « et crimes » ; ».

Article 2 (Supprimé)

Amendement n° 212 présenté par Mme Santiago.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 227–25 du code pénal, il est inséré un article 227–25–1 ainsi rédigé :

« *Art. 227–25–1.* – Hors les cas prévus à l'article 227–25–2, le fait, pour un majeur de commettre, par quelque moyen que ce soit, une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans comportant un acte bucco-génital ou une pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« N'est pas pénalement responsable le majeur qui, avant l'acquisition de la majorité, entretenait déjà une relation continue et pérenne avec un mineur de quinze ans, et qui ne détient sur lui aucune autorité de droit ou de fait. »

Après l'article 2

Amendement n° 16 présenté par M. Di Filippo.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 222–22–1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la présomption de non-consentement est systématique.

« Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de quinze ans est un viol. Cet acte ne peut en aucun cas être déqualifié en délit ou atteinte sexuelle. »

Amendement n° 218 présenté par Mme Santiago.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-24 est complété par un 16° ainsi rédigé :
« 16° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans par un mineur » ;

2° L'article 222-28 est complété par un 12° ainsi rédigé :
« 12° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans par un mineur ».

Amendement n° 217 présenté par Mme Santiago.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 225-12-2 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les faits commis sur un mineur de quinze ans sont punis des peines prévues aux articles 227-25 et 227-25-1 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles. » ;

CHAPITRE II

**MIEUX PROTÉGER LES MINEURS
VICTIMES D'INCESTE**
(*Division et intitulé nouveaux*)

Article 3

① La section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

② 1° (*nouveau*) Au 1° de l'article 227-27, les mots : « par un ascendant ou » sont supprimés ;

③ 2° Le premier alinéa de l'article 227-27-2-1 est ainsi rédigé :

④ « Le fait pour un majeur de commettre volontairement sur la personne d'un mineur de plus de quinze ans, alors même qu'il a connaissance de cet âge ou ne pouvait l'ignorer, un acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital, de quelque nature qu'ils soient, commis sur la personne du mineur ou sur la personne de l'auteur, est qualifié d'incestueux et est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsque cet acte est commis par : ».

Amendement n° 213 présenté par Mme Santiago.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 227-25-1 du code pénal, il est inséré un article 227-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 227-25-2.* – Le fait pour un majeur de commettre, par quelque moyen que ce soit, une atteinte sexuelle sur un mineur comportant un acte bucco-génital ou une pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'auteur est :

« 1° un ascendant ;

« 2° un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin germain, une cousine germaine ;

« 3° le conjoint, le concubin, d'une des personnes citées aux 1° et au 2°, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° et au 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Après l'article 3

Amendement n° 13 présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le mot : « neveu », la fin du 2° de l'article 227-27-2-1 du code pénal est ainsi rédigée : « , une nièce, un cousin, une cousine, un grand-oncle ou une grand-tante ; ».

Article 4

① Après l'article 227-27-2-1 du code pénal, il est inséré un article 227-27-2-2 ainsi rédigé :

② « *Art. 227-27-2-2.* – Le fait pour un majeur de commettre volontairement sur la personne d'un mineur de plus de quinze ans, alors même qu'il a connaissance de cet âge ou ne pouvait l'ignorer, un acte de nature sexuelle de quelque nature qu'il soit, autre que de pénétration sexuelle, est qualifié d'incestueux et est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque cet acte est commis par :

③ « 1° Un ascendant ;

④ « 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

⑤ « 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Amendement n° 214 présenté par Mme Santiago.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 227-25-2 du code pénal, il est inséré un article 227-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. 227-25-3.* – Le fait pour un majeur, par quelque moyen que ce soit, de commettre sur un mineur une atteinte sexuelle sans pénétration sexuelle ni acte bucco-génital, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque l'auteur est une des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 227-25-2. »

Après l'article 4**Amendement n° 20** présenté par M. Di Filippo.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article 131-36-4 du code pénal est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la personne est en état de récidive pour une infraction définie aux articles 222-23 à 222-26 et que cette infraction porte sur une personne mineure, la juridiction ordonne le suivi d'un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido et un accompagnement psychiatrique. Ce traitement peut commencer pendant l'exécution de la peine.

« Si le violeur refuse ce traitement, il doit rester en prison ou en rétention de sûreté.

« Lorsque la peine d'emprisonnement se termine pendant la période de traitement du condamné, celui-ci doit se présenter dans un hôpital ou un lieu agréé pour continuer de recevoir le traitement sous forme d'injections. Le non-respect de ces obligations entraîne la possibilité par le juge d'application des peines de remettre le criminel sexuel en prison ou dans un hôpital spécialisé fermé pendant une durée déterminée. »

Amendement n° 11 présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après le mot : « neveu », la fin du 2° de l'article 222-31-1 du code pénal est ainsi rédigée : « , une nièce, un cousin, une cousine, un grand-oncle ou une grand-tante ».

Amendement n° 75 présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par des articles 222-31-3 à 222-31-5 ainsi rédigés :

« Art. 222-31-3. – Le viol incestueux est puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Art. 222-31-4. – L'agression sexuelle incestueuse est punie de vingt ans d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

« Art. 222-31-5. – L'infraction définie à l'article 222-31-4 est punie de trente ans d'emprisonnement :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 3° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »

(Division et intitulé nouveaux)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 (nouveau)

① Après l'article 227-14-9 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, il est inséré un article 227-14-10 ainsi rédigé :

② « Art. 227-14-10. – Le fait pour un majeur de provoquer un mineur de quinze ans, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle de quelque nature qu'il soit, que cet acte soit suivi ou non d'effet, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

③ « Le fait pour un majeur d'user contre un mineur de quinze ans, par un moyen de communication électronique, de pressions, de violences, de menaces de violence ou de contraintes de toute nature afin qu'il réalise un acte de nature sexuelle, que cet acte soit suivi ou non d'effet, est puni des mêmes peines. »

Amendement n° 91 présenté par Mme Maud Petit.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de provoquer »

les mots :

« d'inciter ».

Article 6 (nouveau)

① L'article 9-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Pour les crimes mentionnés au troisième alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. » ;

④ 2° À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « du présent article ou tout fait mentionné au sixième alinéa » ;

⑤ 3° Au dernier alinéa, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception du sixième alinéa, ».

Amendement n° 96 présenté par Mme Maud Petit.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , ainsi qu'en cas d'amnésie traumatique, considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable. »

Après l'article 6

Amendements identiques :

Amendements n° 15 présenté par Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Dive, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, Mme Meunier, M. Peltier, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, Mme Serre, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Vialay et n° 99 présenté par Mme Maud Petit.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après le mot : « mineurs », la fin du troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « est imprescriptible. »

Amendement n° 17 présenté par M. Di Filippo.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « cinquante ».

Amendement n° 67 présenté par Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

À la fin du troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « de la majorité de ces derniers » sont remplacés par les mots : « du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer ses droits. »

Amendement n° 61 présenté par M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et à compter du jour où un syndrome d'amnésie post-traumatique est médicalement constaté ».

Amendement n° 65 présenté par Mme Auconie.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, après la référence : « 212-3 » sont insérées les références : « et 227-14-1 à 227-14-5 ».

Amendement n° 145 présenté par M. Houbron, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. Euzet, Mme Valérie Petit, M. Herth, M. Huppé, Mme Kuric, Mme Magnier, M. Potterie, M. El Guerrab et Mme Firmin Le Bodo.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article 8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit lorsque le défaut d'information concerne un délit commis sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité du mineur dès lors que le défaut d'information concerne l'un des délits visés par le présent alinéa. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée « L'action publique du délit mentionné à l'article 434-5 du code pénal se prescrit lorsque le défaut d'information concerne un délit commis sur un mineur par vingt années révolues à compter de la majorité du mineur dès lors que le défaut d'information concerne l'un des délits visés par le présent alinéa, à l'exception du délit visé par l'article 222-12 du code pénal. » ;

3° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit lorsque le défaut d'information concerne un crime commis sur un mineur, par trente années révolues à compter de la majorité du mineur ».

Amendements identiques :

Amendements n° 43 présenté par M. Pradié, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya,

Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 66 présenté par Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller et n° 146 présenté par M. Houbron, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. Euzet, M. Herth, M. Huppé, Mme Kuric, Mme Magnier, M. Potterie, Mme Valérie Petit, M. El Guerrab et Mme Firmin Le Bodo.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du même code se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne un délit commis sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité du mineur et, lorsque le défaut d'information concerne un crime commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité du mineur. »

Article 7 (nouveau)

- ① L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au 4°, la référence : « 222-31-1 » est remplacée par la référence : « 222-33 » ;
- ③ 2° Au 7°, les mots : « d'un mineur » sont supprimés ;
- ④ 3° Il est ajouté un 14° ainsi rédigé :
- ⑤ « 14° Délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur prévu à l'article 227-28-3 du même code. »

Après l'article 7

Amendement n° 63 présenté par M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – À l'article 711-1 du code pénal, la référence : « n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée » est remplacée par la référence : « n° du renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles ».

II. – Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, la référence : « n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » est remplacée par la référence : « n° du renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles ».

Amendement n° 44 présenté par M. Pradié, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au dixième alinéa, les décisions sont inscrites quelle que soit la durée de la peine dès lors que la victime des délits prévus à l'article 706-47 est mineure. »

Amendement n° 45 présenté par M. Pradié, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-

Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les moyens budgétaires et matériels dédiés à la lutte contre les violences sexuelles, l'accueil et la prise en charge des victimes de viols et d'inceste, les dispositifs nouveaux qui pourraient être déployés.

Amendement n° 95 présenté par Mme Maud Petit.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création d'un observatoire interministériel des violences sexuelles sur mineurs.

Amendement n° 129 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant d'établir statistiquement quantitativement et qualitativement les violences sexuelles perpétrées sur des personnes mineures. Ce rapport doit être établi par l'État en complément des associations qui portent depuis des années ce sujet à bout de bras de bénévoles, sans toujours avoir les moyens nécessaires. Il peut en outre proposer un dispositif de formation des différentes interlocutrices et interlocuteurs des mineurs, afin de leur permettre de savoir détecter ces violences d'une part, et accompagner les mineurs d'autre part.

Amendement n° 37 présenté par Mme Grandjean.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dressant un bilan exhaustif de l'activité du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. Ce rapport présente notamment un bilan des appels relatifs aux violences sexuelles sur mineurs et des actions mises en place dans la prise en charge des victimes. Il formule également des propositions visant à améliorer la connaissance de ce dispositif auprès du grand public et notamment des enfants.

Amendement n° 64 présenté par Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant d'évaluer la possibilité de prendre en compte l'amnésie traumatique comme un obstacle insurmontable au sens de l'article 9-3 du code de procédure pénale dans les affaires portant sur des violences sexuelles commises sur des mineurs.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3435

sur l'amendement n° 211 de Mme Santiago à l'article premier de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (première lecture).

Nombre de votants :	139
Nombre de suffrages exprimés :	137
Majorité absolue :	69
Pour l'adoption :	74
Contre :	63

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 1

M. Hugues Renson.

Contre : 63

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Stéphanie Atger, M. Florian Bachelier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Lionel Causse, M. Anthony Cellier, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Bérange Couillard, M. Dominique Da Silva, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Benjamin Griveaux, M. Yannick Haury, M. Alexandre Holroyd, Mme Caroline Janvier, Mme Frédérique Lardet, Mme Marie Lebec, Mme Alexandra Louis, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, M. Hervé Pellois, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 2

Mme Sereine Mauborgne et M. Stéphane Testé.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 10

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier et M. Raphaël Schellenberger.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 17

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru, Mme Yolaine de Courson, Mme Michèle Cruzet, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Latombe, Mme Sophie Mette, Mme Maud Petit, M. Richard Ramos, Mme Frédérique Tuffnell et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 26

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Gérard Leseul, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 3

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 2

Mme Sophie Auconie et M. Thierry Benoit.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 4

M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. François-Michel Lambert et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 7

Mme Delphine Bagarry, Mme Émilie Cariou, M. Guillaume Chiche, Mme Albane Gaillot, Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

Scrutin public n° 3436

sur l'amendement n° 212 de Mme Santiago à l'article 2 de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (première lecture).

Nombre de votants :	129
Nombre de suffrages exprimés :	127
Majorité absolue :	64
Pour l'adoption :	93
Contre :	34

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 24

Mme Caroline Abadie, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Pascal Bois, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Lionel Causse, M. Anthony Cellier, M. Dominique Da Silva, Mme Christelle Dubos, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Frédérique Lardet, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Sereine Mauborgne, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Hugues Renson, Mme Cécile Rilhac, M. Pacôme Rupin, M. Stéphane Testé et M. Guillaume Vuilletet.

Contre : 34

M. Damien Adam, Mme Ramlati Ali, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Bérange Couillard, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, M. Éric Girardin, M. Benjamin Griveaux, M. Stanislas Guerini, M. Alexandre Holroyd, Mme Caroline Janvier, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Didier Paris, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, Mme Corinne Vignon et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 2

Mme Stéphanie Atger et Mme Alexandra Louis.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 10

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier et M. Raphaël Schellenberger.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 18

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru, M. David Corceiro, Mme Yolaine de Courson, Mme Michèle Crouzet, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Latombe, Mme Sophie Mette, Mme Maud Petit, Mme Frédérique Tuffnell et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 22

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, M. Gérard Leseul, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet, Mme Christine Pires Beaune, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. Dimitri Houbron et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 2

Mme Sophie Auconie et M. Thierry Benoit.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 4

M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. François-Michel Lambert et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 7

Mme Delphine Bagarry, Mme Émilie Cariou, M. Guillaume Chiche, Mme Albane Gaillot, Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier et M. Stanislas Guerini ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Bruno Questel a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 3437

sur l'amendement n° 213 de Mme Santiago à l'article 3 de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (première lecture).

Nombre de votants :	124
Nombre de suffrages exprimés :	122
Majorité absolue :	62
Pour l'adoption :	73
Contre :	49

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 2

M. Lionel Causse et M. Hugues Renson.

Contre : 49

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Stéphanie Atger, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Benjamin Griveaux, M. Stanislas Guerini, Mme Frédérique Lardet, Mme Alexandra Louis, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Pacôme Rupin, M. Stéphane Testé, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 2

Mme Sereine Mauborgne et Mme Florence Provendier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 11

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, Mme Sandra Boëlle, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier et M. Raphaël Schellenberger.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 15

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Sophie Mette, Mme Maud Petit, Mme Frédérique Tuffnell et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 28

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Gérard Leseul, M. Serge Letchimy, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 3

M. Dimitri Houbbron, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)**Groupe La France insoumise (17)****Groupe Libertés et territoires (17)**

Pour : 3

Mme Jennifer De Temmerman, M. François-Michel Lambert et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Jean-Paul Dufrière, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 7

Mme Delphine Bagarry, Mme Émilie Cariou, M. Guillaume Chiche, Mme Albane Gaillot, Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

Scrutin public n° 3438

sur l'amendement n° 214 de Mme Santiago à l'article 4 de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (première lecture).

Nombre de votants :	124
Nombre de suffrages exprimés :	124
Majorité absolue :	63
Pour l'adoption :	71
Contre :	53

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 1

M. Hugues Renson.

Contre : 53

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Stéphanie Atger, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole

Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Benjamin Griveaux, M. Stanislas Guerini, Mme Frédérique Lardet, Mme Alexandra Louis, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Pacôme Rupin, M. Stéphane Testé, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 11

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, Mme Sandra Boëlle, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier et M. Raphaël Schellenberger.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 15

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, Mme Marguerite Depez-Audebert, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Sophie Mette, Mme Maud Petit, Mme Frédérique Tuffnell et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 27

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Gérard Leseul, M. Serge Letchimy, Mme Josette Manin, M. Philippe Naïlet, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 4

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

Mme Sophie Auconie.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 4

M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. François-Michel Lambert et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 4

Mme Albane Gaillot, Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

Scrutin public n° 3439

sur l'amendement n° 67 de Mme Auconie après l'article 6 de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (première lecture).

Nombre de votants : 104

Nombre de suffrages exprimés : 84

Majorité absolue : 43

Pour l'adoption : 13

Contre : 71

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 47

M. Damien Adam, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Stéphanie Atger, M. Florian Bachelier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chassaing, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Anne Genetet, Mme Carole Grandjean, M. Benjamin Griveaux, Mme Frédérique Lardet, Mme Nicole Le Peih, Mme Alexandra Louis, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, Mme Brune Poirson, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, M. Hugues Renson, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Stéphane Testé et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 1

Mme Sereine Mauborgne.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 4

Mme Sandra Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Constance Le Grip et M. Alain Ramadier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 3

M. David Corceiro, M. Luc Geismar et Mme Maud Petit.

Contre : 8

Mme Géraldine Bannier, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Sophie Mette et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Abstention : 2

M. Erwan Balanant et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 3

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Isabelle Santiago et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Contre : 12

M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Régis Juanico, M. Gérard Leseul, M. Serge Letchimy, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux et M. Boris Vallaud.

Abstention : 4

M. Jean-Louis Bricout, Mme Chantal Jourdan, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 1

Mme Annie Chapelier.

Contre : 2

M. Dimitri Houbbron et Mme Patricia Lemoine.

Abstention : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)*Pour* : 1

Mme Sophie Auconie.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 1

Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)*Contre* : 2

M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Abstention* : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)*Abstention* : 8

Mme Delphine Bagarry, Mme Émilie Cariou, Mme Albane Gaillot, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Fiona Lazaara, Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. David Corceiro et M. Luc Geismar ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 3440*sur l'ensemble de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (première lecture).*

Nombre de votants :127

Nombre de suffrages exprimés :125

Majorité absolue : 63

Pour l'adoption : 125

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 55

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Stanislas Guerini, M. Alexandre Holroyd, M. Jean-Michel Jacques, Mme Frédérique Lardet, Mme Nicole Le Peih, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, Mme Brune Poirson, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, M. Hugues Renson, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Stéphane Testé et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 2

Mme Stéphanie Atger et Mme Alexandra Louis.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)*Pour* : 7

Mme Sandra Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Olivier Marleix, M. Aurélien Pradié et M. Alain Ramadier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 13

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. David Corceiro, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Sophie Mette, Mme Maud Petit, Mme Frédérique Tuffnell et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 27

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Gérard Leseul, M. Serge Letchimy, Mme Josette Manin, M. Philippe Naïlet, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 4

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

Mme Sophie Auconie.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 1

Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 3

M. Michel Castellani, M. François-Michel Lambert et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 10

Mme Delphine Bagarry, Mme Émilie Cariou, M. Guillaume Chiche, Mme Paula Forteza, Mme Albane Gaillot, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Fiona Lazaar, Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Stéphanie Atger a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».